

AVENANT N°3 A L'ACCORD N°15
RELATIF AU REGIME COMPLEMENTAIRE DE
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SANTE ET
PREVOYANCE DECES COMPLEMENTAIRE A ADHESION
OBLIGATOIRE

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie

Entre les soussignés :

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE**, dont le siège est situé à CAEN, 15 Esplanade Brillaud de Laujardière, représentée par Monsieur Jean-Luc CATHERINE, agissant en qualité de Directeur Général Adjoint,

D'une part,

ET

Les **Organisations Syndicales** représentatives ci-après désignées au sens de l'article L 2122-1 du Code du Travail :

- **CFDT :**
Représenté par Monsieur Michel LESGOURGUES
agissant en qualité de Délégué Syndical
- **UNSA :**
Représenté par Madame Valérie BUNEL-LEMOINE
agissant en qualité de Délégué Syndical
- **SNECA/CGC :**
Représenté par Monsieur Jérôme HEURTEVENT *cosse michel*
agissant en qualité de Délégué Syndical
- **SUD :**
Représenté par Monsieur Denis LECARPENTIER
agissant en qualité de Délégué Syndical

tous dûment mandatés par leurs organisations

D'autre part,

Il a été conclu et arrêté ce qui suit :

LB ML JC se

Préambule

L'accord N°15 relatif au régime complémentaire de remboursement de frais de santé et prévoyance décès complémentaire à adhésion obligatoire du 30 octobre 2008 a été reconduit par avenant du 30 novembre 2011 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2014.

Il a fait l'objet d'un avenant N°2 afin de modifier et compléter les dispositions de l'accord en matière de portabilité en application de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

Article 1 : Objet

Dans le cadre du projet de regroupement des services experts des sites d'Alençon et de Saint Lô sur le site de Caen, les collaborateurs, dont le licenciement pour motif économique ne pourrait être évité, se verront proposer des mesures d'accompagnement destinées à limiter les effets et conséquences des licenciements pour motif économique.

L'une de ces mesures consiste à proposer le bénéfice d'un congé de reclassement d'une durée de 12 mois.

Le présent avenant a pour objet de garantir aux collaborateurs optant pour le congé de reclassement, le maintien du régime complémentaire de remboursement de frais de santé et prévoyance décès complémentaire à adhésion obligatoire.

Par ailleurs, il est convenu que les collaborateurs qui feront un départ volontaire dans le cadre de l'accord n°80 et qui opteront pour un congé de reclassement, se verront également appliquer le maintien du régime complémentaire de remboursement de frais de santé et prévoyance décès complémentaire à adhésion obligatoire.

Article 2 : Condition de maintien du régime

Tout collaborateur adhérent, avant la rupture de son contrat de travail, au régime complémentaire de remboursement de frais de santé et prévoyance décès complémentaire, pourra, s'il opte pour le congé de reclassement, bénéficier du maintien des garanties pendant toute la durée dudit congé.

Article 3 : Financement du régime

Le régime est financé, dans les mêmes conditions et pour les mêmes montants que les collaborateurs de la Caisse Régionale Normandie, par :

- La participation de la Caisse Régionale Normandie ;
- La participation du Comité d'Entreprise ;
- La cotisation restant à charge du salarié en congé de reclassement.

De même, l'ensemble des cotisations figurera sur le bulletin de salaire du salarié en congé de reclassement et sera soumise à son imposition sur le revenu.

Article 4 : Ayants droit

Dans le cas où le salarié en congé de reclassement avait, avant la rupture de son contrat de travail, ses ayants droit adhérent au contrat d'entreprise, ceux-ci pourront continuer à bénéficier, dans les mêmes conditions et pour les mêmes cotisations, des mêmes garanties et ce pendant toute la durée du congé de reclassement.

Article 5 : Date d'effet et durée du maintien du régime

Le maintien des garanties du régime complémentaire de remboursement de frais de santé et prévoyance décès complémentaire interviendra lorsque le collaborateur perdra son statut de salarié du Crédit Agricole Normandie au profit du statut de salarié en congé de reclassement. Ce maintien cessera de plein droit au terme du congé de reclassement.

Sa durée sera donc égale à celle du congé de reclassement soit une durée maximale de 12 mois.

Le salarié en congé de reclassement pourra bénéficier au terme dudit congé et sous réserve de remplir les conditions légales, de la portabilité de la couverture santé instaurée, pour le régime agricole, par la loi relative à la sécurisation de l'emploi.

VB Y ML Jre

Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, du 17 avril au 31 décembre 2014.
A cette échéance il cessera de produire ses effets de plein droit.

Dépôt de l'avenant

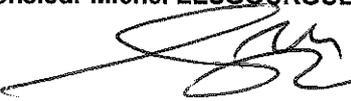
Dès sa conclusion, un exemplaire de l'avenant sera remis à chacune des organisations syndicales.
Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires, dont une version sur support papier et une sur support électronique, auprès de l'unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE Basse- Normandie, ainsi qu'un exemplaire sur support papier au greffe du Conseil des Prud'hommes de Caen dont ressort la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie.

Fait à Caen, le 21 mai 2014

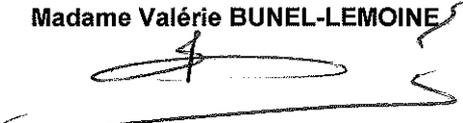
En 7 exemplaires originaux,

Le Directeur Général Adjoint de la CRCAM Normandie
Monsieur Jean-Luc CATHERINE


Pour CFDT
Monsieur Michel LESGOURGUES


Pour SNECA/CGC
Monsieur Jérôme HEURTEVENT

Pour UNSA
Madame Valérie BUNEL-LEMOINE


Pour SUD
Monsieur Denis LECARPENTIER